

GE_GERICHTE ATAS/1079/2020 vom 16. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1079_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1079/2020 du 16 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1079/2020 del 16 novembre 2020

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI, Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3350/2020 ATAS/1079/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 16 novembre 2020 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à LE GRAND-SACONNEX

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue
des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3350/2020 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) du 13 octobre 2020 relative à la rente simple allouée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante); Vu le recours de l'assurée du 22 octobre 2020 (date du timbre postal); Vu le courrier de la recourante du 24 octobre 2020 à la chambre de céans, par lequel l'intéressée considère en conclusion qu'« il est inutile de déclencher une procédure. Pour moi, il est important qu'une trace écrite reste auprès d'une instance juridique »; Vu le courrier de la chambre de céans (ci-après : CJCAS) à la recourante du 2 novembre 2020 invitant cette dernière à préciser si le sens de sa conclusion précitée signifie bien qu'elle entend retirer son recours; Vu le courrier de la recourante du 7 novembre 2020 confirmant à la CJCAS qu'elle n'entendait pas donner suite à son recours, ce que l'on doit clairement comprendre comme le retrait de celui-ci; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.